Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation national, de la jeunesse et des sports
Rectorat de MAYOTTE

# Fourniture, livraison et installation d'un accès Internet FTTO pour le compte de l'académie de Mayotte

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Numéro de consultation : 2026-214-REC-DSI-01

**Procédure de passation** : Appel d'Offres Ouvert

La présente consultation est soumise à l'article R 2124-2-1° du Code de la Commande Publique.

**Code CPV :** 64221000 Services d'interconnexion

SOMMAIRE

Article 1 -OBJET DE LA CONSULTATION ..... 3
Article 2 -ALLOTISSEMENT ..... 3
Article 3 -MODE DE PASSATION ..... 3
Article 4 -FORME DU MARCHE ..... 3
Article 5 -DUREE DE L'ACCORD-CADRE ..... 3
Article 6 -LIEU D'EXECUTION ..... 4
Article 7 -DOCUMENTS CONTRACTUELS ..... 4
Article 8 -MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS ..... 4
8.1Représentation des parties ..... 4
8.2Obligations du titulaire ..... 5
8.3Clauses sociales et environnementales ..... 6
8.4Pénalités ..... 6
Article 9 -REGIME FINANCIER ..... 7
9.1Forme et contenu des prix ..... 7
9.2Actualisation des prix ..... 7
9.3Avances ..... 7
9.4Modalités financières ..... 7
9.5Modalités de facturation ..... 8
Article 10 -DISPOSITIONS DIVERSES ..... 9
10.1Forme des notifications et des informations ..... 9
10.2Langue ..... 9
10.3Sous-traitance ..... 10
10.4Assurances ..... 10
10.5Autres obligations administratives ..... 10
10.6Résiliation ..... 11
10.7Litiges et contentieux ..... 11
10.8Dérogations ..... 12

# Article 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la fourniture d'un ensemble de services permettant les communications électroniques à haut débit pour l'ensemble des membres du groupement de commandes constitué par :

- Le rectorat et ses annexes (Circonscriptions, Saio, drajes, cio) ;
- Les Établissements Publics Nationaux (EPN).

Les communications électroniques se feront entre les différents sites académiques localisés sur l'île via un réseau privé opérateur et avec d'autres interlocuteurs via un accès internet.

L'ensemble des services concerne :

- La fourniture et la mise en service d'une infrastructure de raccordement intersites en réseau privé ;
- Le raccordement des services émetteurs au réseau de l'opérateur ;
- L'accès internet des services émetteurs ;
- Les services de maintenance et de gestion associée permettant l'analyse des flux.

Les liaisons actuelles sont listées par technologie et par type de solution dans l'annexe 1 au CCAP.

En fin de marché, le Titulaire doit apporter son concours actif à l'organisation et à l'exécution des prestations de transfert ou de basculement au profit d'un nouveau titulaire et faire en sorte qu'aucune interruption de service ne lui soit imputable tant que son marché est valide.

## Article 2 - ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre n'est pas alloti. En effet, étant donné le type d'achat, il n'est pas possible de découper les prestations qui doivent nécessairement être réalisées par un même prestataire sous sa responsabilité.

## Article 3 - MODE DE PASSATION

L'accord-cadre est passé selon la procédure formalisée.

La présente consultation est soumise à l'article R 2124-2-1° du Code de la Commande Publique.

## Article 4 - FORME DU MARCHE

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande établis sur la base de prix unitaires avec maximum en application de l'article R2162-4.2°.

Le montant maximum de l'accord-cadre est 5 000 000 euros sur la durée totale.

## Article 5 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

La durée de l'accord-cadre est de 2 ans à compter de la date de notification.

L'accord-cadre est reconductible tacitement deux fois pour une durée d'un an.

La durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises, ne pourra excéder quatre ans.

Dans le cas de la non reconduction, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire au plus tard 1 mois avant la date d'anniversaire du marché.

La durée du marché court à compter de sa date de notification.

Le rectorat s'engage à notifier le présent accord-cadre au moins 1 mois avant la date d'effet. À défaut du respect de ce délai, un report de date d'effet pourra être établi conjointement avec le titulaire par voie de mise au point du marché et mentionné à l'acte d'engagement.

## Article 6 - LIEU D'EXECUTION

La liste des sites détaillée dans l'annexe 1 du CCTP reprend les données administrative et géographique (localisation des établissements, coordonnées téléphoniques).

Cette liste n’est pas exhaustive, les nouvelles constructions d’établissements pourront être intégrées au présent marché durant son exécution.

# Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

L’accord-cadre est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le Bordereau des prix Unitaires (BPU)
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux Techniques de l’Information et de la Communication approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique du titulaire

# Article 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

## *8.1 Représentation des parties*

### 8.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l’accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

### 8.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

### 8.1.3 Les exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l’accord-cadre.

## *8.2 Obligations du titulaire*

### 8.2.1 Obligation de conseil

Le titulaire de l’accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l’accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

### 8.2.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

### 8.2.3 Obligations de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentielles les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

### 8.2.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant l'accord-cadre. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

### 8.2.5 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

## *8.3 Clauses environnementales*

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement et à limiter l'impact écologique des prestations fournies.

À ce titre, le titulaire devra notamment, au titre de la sobriété énergétique des infrastructures :

- Utiliser des équipements réseau (routeurs, modems, boîtiers optiques, etc.) présentant une efficacité énergétique élevée et conformes aux normes environnementales en vigueur (ex. : normes européennes, écolabels, ou équivalents),
- Privilégier des équipements permettant la mise en veille automatique ou la réduction de la consommation énergétique en période de faible utilisation.

## *8.4 Clauses sociales*

Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation d'un élève de 16 à 25 ans suivi(s) par un référent de l'Education nationale :

- Soit en situation de décrochage scolaire (article L.122-2 du code de l'éducation)
- Soit soumis à l'obligation de formation (article L.114-1 et R.114-1 du code de l'éducation)

En tant que condition d'exécution du présent marché prenant en compte des considérations sociales, en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, la clause sociale de formation sous statut

scolaire doit être liée à l'objet du marché. Les activités proposées par le titulaire dans la « fiche entreprise » doivent impérativement respecter cette exigence.

**Le volume horaire minimal exigé est de 600 heures, à réaliser pendant la durée d'exécution du marché (150 heures par an).** Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

#### 8.4.1 Encadrement de l'élève

Dans le cadre de la clause sociale de formation sous statut scolaire, l'élève bénéficiaire est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire de rattachement et l'élève (ou son représentant légal).

Le titulaire reçoit l'élève dans ses locaux, et désigne à cet effet un « référent entreprise » qui accompagne l'élève dans les tâches qui lui sont confiées.

L'élève est aussi accompagné par un « référent de l'Education nationale » (enseignants, CPE, référent décrochage scolaire, intervenant SRE, coordonnateur de dispositif relais).

Le référent entreprise et le référent de l'Education nationale sont en relation directe.

Dans les conditions de l'article L. 124-6 du code de l'éducation, une gratification doit être versée au stagiaire (https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire).

À tout moment, le titulaire peut aller au-delà des objectifs fixés par le marché.

#### 8.4.2 Les étapes de mise en œuvre du stage

Lors de la réunion de lancement du marché, la clause sociale de formation sous statut scolaire est abordée (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise », rappel des spécificités du public concerné, adaptabilité des missions, etc.).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, à l'initiative du référent de l'Education nationale, dès qu'un élève est présenté au titulaire. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » – qui a une fonction de dialogue – peut être modifiée en fonction de l'élève proposé par le référent de l'Education nationale. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise au service achat du rectorat par le titulaire.

Le titulaire transmet également au service des achats du rectorat la convention de stage tripartite signée.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer le rectorat et le référent de l'Education nationale. Dans ce cas, le rectorat et le référent de l'Education nationale étudient en concertation avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

En application de l'article L.2194-1 1° du code de la commande publique, les conditions de mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire pourront être revues par les parties au contrat. Les nouvelles modalités sont décidées conjointement par l'entreprise et le référent de l'Education nationale, puis validées par l'acheteur. Ces adaptations doivent être prises en compte dans la convention de stage, par avenant le cas échéant (article D. 124-4 du code de l'éducation).

S'il le souhaite, le titulaire peut prolonger la période en entreprise, en accord avec le bénéficiaire de la clause sociale et du référent de l'Education nationale. Toutefois la durée totale du stage (150 heures) ne peut excéder 6 mois.

A l'issue du stage, le référent entreprise et le référent de l'Education nationale rédigent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale de formation sous statut scolaire et attestant de sa bonne exécution par

le titulaire. Ce bilan est transmis au rectorat, accompagné de l'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisées.
L'élève bénéficiaire peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle). Le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne de l'élève bénéficiaire.

#### 8.4.3 Contrôle et évaluation de l'action de formation

Pendant et à l'issue du stage, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec l'élève bénéficiaire, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.
Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande du rectorat ou du référent de l'Education nationale relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.
Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution au rectorat :

- La « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- La convention de stage tripartite ;
- L'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisé ;
- Le bilan croisé.

Si le référent de l'Éducation nationale n'a pas présenté d'élève au titulaire, ce dernier doit en informer le service régional des achats du rectorat au terme de la période ferme du marché. Aucune pénalité pour inexécution des heures de formation prévues par le marché ne pourra être infligée au titulaire pour ce motif.
En cas de demande par du rectorat, toute transmission de document lié à la clause sociale de formation sous statut scolaire est réalisée dans les dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.
En cas de non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire prévue ci-dessus, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

- 50 € par jour ouvré de retard si l'interlocuteur désigné par le titulaire dans la « fiche entreprise (cadre de réponse) » pour appliquer la clause sociale de formation sous statut scolaire est absent lors de la réunion spécifique à la mise en œuvre de ladite clause sociale.

- 50 € par jour ouvré de retard si, après demande du (nom de l'acheteur), le titulaire ne transmet pas dans un délai de 10 jours ouvrés les documents suivants : la « Fiche entreprise » (modifiée le cas échéant), la convention de stage, l'attestation de présence, le bilan croisé.

Une pénalité égale au nombre d'heures de formation prévu par le marché et non réalisé, du fait du titulaire, multiplié par 20 euros.

## *8.5 Pénalités*

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.
Par dérogation à l'article 14-1-1 du CCAG-TIC, sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.
Par dérogation aux l'article 14-1-2 et 14-1-3 du CCAG-TIC, le montant des pénalités n'est pas plafonné et aucune exonération ne sera appliquée.
En cas de non-respect de ses engagements associés à la qualité de service et après mise en demeure restée sans effet 2 jours après la réception du courrier notifiant son manquement à l'opérateur, le Rectorat de Mayotte

se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues ci-après.

Le montant des pénalités est fixé comme suit :

Interruption du service : 200 euros par jour et par liaison.

Non-respect des engagements en qualité de service : 200 euros par incident et par liaison.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

# Article 9 - REGIME FINANCIER

## *9.1 Forme et contenu des prix*

Forme de prix - Prix unitaire

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires

Les prix sont réputés fermes et actualisables.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;

- Les frais de mise en services sont réputés comprendre les frais de main-d'œuvre du chef de projet et du responsable services client.

- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;

- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage ne sera facturé. Toutes les livraisons seront effectuées en « emballage perdu » ou récupérable.

## *9.2 Actualisation des prix*

Les prix sont fermes et actualisables selon la formule suivante :

P = Po (I-3 / Io)

Dans laquelle

P = prix actualisé

Po = prix fixé dans l'offre du titulaire

Io = valeur de l'indice/index en vigueur au mois d'établissement des prix

I-3 = valeur de l'indice/index trois mois avant la date de début d'exécution des prestations

I= Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - CPF 61 - Services de télécommunications - Prix de marché - Base 2015 - Données trimestrielles brutes

## *9.3 Avances*

Il sera fait application de l'article R 2191-3 du Code de la Commande Publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de la notification du marché.

## *9.4 Modalités financières*

### 9.4.1 Intérêts moratoires

Le délai de paiement est fixé à 30 jours. La date de début du délai est déterminée conformément aux articles L2192-12 et L2192-13 du CCP.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

## *9.5 Modalités de facturation*

La périodicité de la facturation est fixée à trois mois.

### 9.5.1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- La référence du marché et le numéro d'engagement juridique.
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés.
- Le prix unitaire hors taxes des services facturés.

### 9.5.2 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

### 9.5.3 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée :

- Aux établissements scolaires bénéficiaires des bons de commande pour les services d'accès internet pour les EPN (Collèges et Lycées),
- Au rectorat (service DSI) pour ce qui concerne les services d'interconnexion au réseau opérateur privé pour les sites distants et le site central du rectorat et les circonscriptions."

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1)**Mode portail :**

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

Déposer ses factures sur le portail ;

Saisir directement ses factures ;

**2) Mode service ou API (Application Programming Interface)**

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

**3) Mode EDI (Echange de données informatisées)**

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 /rubrique « nous contacter »

# Article 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

## *10.1 Forme des notifications et des informations*

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

En cas de dématérialisation, les échanges se font par messagerie électronique ou par la plateforme Place

## *10.2 Langue*

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

## *10.3 Sous-traitance*

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour

nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

## *10.4 Assurances*

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

## *10.5 Autres obligations administratives*

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution. En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

## *10.6 Résiliation*

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail, le marché sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG de référence.

Le marché peut-être résilier conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Par dérogation à l’article 51 du CCAG-TIC, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 3%.

## *10.7 Litiges et contentieux*

Le présent marché public est régi par le droit public français.

En cas de litige résultant de ce marché, les parties présentes s’engagent à trouver une solution amiable, notamment auprès du médiateur des entreprises :

Article L2197-4

La saisine du médiateur des entreprises suspend le cours des différentes prescriptions dans les conditions prévues par l’article L. 213-6 du code de justice administrative ou, pour les marchés de droit privé, dans les conditions prévues par le code civil.

Article R2197-23

En cas de différend concernant l’exécution des marchés, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises.

Le médiateur des entreprises agit comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d’aider les parties, qui en ont exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Article R2197-24

La saisine du médiateur des entreprises interrompt les délais de recours contentieux pour les marchés qui sont des contrats administratifs.

Article L2197-5

Les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil.

Article L2197-6

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 2060 du code civil, le recours à l'arbitrage pour le règlement des litiges opposant les personnes publiques à leurs cocontractants dans l'exécution des marchés publics est possible pour les litiges relatifs à l'exécution financière des marchés publics de travaux et de fournitures de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que dans les autres cas où la loi le permet.

Article R2197-25

Pour l'Etat, le recours à l'arbitrage dans les cas mentionnés à l'article L. 2197-6 est autorisé par décret pris sur le rapport du ministre compétent et du ministre chargé de l'économie.
La saisine est gratuite et s'effectue sur le site internet : www.mediateur-des-entreprises.fr

A défaut de résolution amiable entre les parties, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Mamoudzou

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester ce marché de droit public ou son application, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Monsieur le président du Tribunal administratif de Mayotte : Les Hautes du jardin du collège 97600 MAMOUDZOU

-Téléphone0269611856
courriel : greffe.ta-mayotte@juradm.fr

ou par téléservice en application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018

Délais de recours :

- Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois, à compter du constat de non conciliation par le médiateur des entreprises ou de la publicité de l'acte attaqué.

- Si vous résidez outre-mer et devez saisir un tribunal siégeant en métropole ou si vous résidez en métropole et devez saisir un tribunal siégeant outre-mer, le délai de recours contre un acte est de 3 mois à partir de sa publicité.

## *10.8 Dérogations*

L'article 8.4 du présent CCAP déroge aux articles 14-1-1, 14-1-2 et 14-1-3 du CCAG-TIC 2021.

L'article 10.6du présent CCAP déroge à l'articles 51 du CCAG-TIC 2021.